

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL

Avertissement : Les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le texte législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, peuvent ne pas avoir été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement son point de vue ni celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.

**Whitehorse, Yukon
Août 2012**

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES

Origine et objet de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*

[1] La *Loi uniforme sur les fiduciaires* est le résultat d'un projet mis sur pied par la Section civile de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) en 2008. Dans le cadre de l'élaboration du projet, la CHLC recommandait que la *Loi uniforme* soit fondée sur le rapport de 2004 du British Columbia Law Institute intitulé : « *A Modern Trustee Act for British Columbia* » (le rapport du BCLI). La CHLC demandait également que les dispositions de la *Loi* puissent s'appliquer à l'échelle nationale, ne contiennent pas de particularités propres à une seule administration, et s'inspirent des initiatives en matière de droit des fiducies, comme la *Trustee Act* de la Saskatchewan de 2008, et du Symposium de 2007 tenu par la Society of Trust and Estate Practitioners of Canada intitulé « Trust Law Reform in Canada ».

[2] En grande partie, le droit des fiducies n'est pas prévu par la loi. Les lois relatives aux fiducies, que l'on peut appeler les lois sur les fiduciaires, portaient principalement sur le fait de conférer des pouvoirs habilitants aux fiduciaires [TRADUCTION] « afin de permettre la saine administration des fiducies avec une intervention minimale des tribunaux dans les cas où les fiduciaires n'auraient pas reçu des pouvoirs suffisants lors de la création de la fiducie » (rapport du BCLI, page 2). Les modalités d'une fiducie, à l'exception de certaines dispositions considérées comme essentielles, peuvent outrepasser ces pouvoirs habilitants des fiduciaires. Les lois sur les fiduciaires ont aussi comme fonction importante de veiller à ce que les tribunaux aient suffisamment de pouvoir afin de donner des directives et d'accorder réparation aux fiduciaires, au besoin, ainsi que de prendre des mesures à l'endroit d'une fiducie dont la gestion, pourraient bien ne pas être appropriée.

[3] Le concept de fiducie a démontré une grande polyvalence d'application à diverses relations ainsi qu'à un grand nombre de types de biens. Le rapport du BCLI en illustre un certain nombre : le regroupement de fonds à des fins d'investissement, les fonds de pension, les fonds de revenu, les fiducies de placement immobilier, les fiducies de redevance et les fiducies hypothécaires de sociétés en participation.

[4] Même si le concept des fiducies s'est adapté pour répondre aux besoins eu égard au capital, au commerce et aux biens modernes, les lois sur les fiduciaires sont devenues de plus en plus désuètes et nécessitent une réforme. Par conséquent, les lois sur les fiduciaires sont devenues d'une si faible utilité qu'elles vont ironiquement à l'encontre de leur objectif initial de conférer des pouvoirs habilitants qui n'auraient pas à être prévus dans un acte de fiducie, et contraignent les bénéficiaires et les avocats spécialisés en fiducie de rédiger des actes de fiducie pour veiller à ce que diverses dispositions archaïques des lois sur les fiduciaires ne s'appliquent pas. Il s'agit d'une conséquence particulièrement malheureuse pour ceux qui, ayant un accès limité à des conseils, bénéficieraient le plus de l'application d'une telle loi.

[5] L'objet des lois sur les fiduciaires demeure toujours aussi important. En ajoutant au droit des fiducies en général et en prévoyant des pouvoirs nécessaire susceptibles de ne pas être prévus, une loi supplétive [TRADUCTION] « peut prévenir l'interprétation contraire à l'intention du bénéficiaire en raison d'une omission du rédacteur de l'acte » et [TRADUCTION] « simplifier les

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

documents relatifs aux fiducies. » (rapport du BCLI, page 6). Bien que cela puisse être très avantageux pour les fiducies personnelles ou les fiducies familiales, par exemple à des fins de planification successorale, les avantages liés à une telle loi s'appliquent à l'ensemble des fiducies, dans la mesure où elles ne sont pas réglementées par d'autres lois.

[6] L'objet initial et extrêmement important des lois sur les fiducies peut être réalisé par l'adoption d'une loi réformée et moderne. De plus, en raison de la similitude des principes du droit des fiducies, l'adoption d'une loi uniforme est à la fois souhaitable et pratique.

[7] Compte tenu de la nécessité de moderniser les lois sur les fiducies, celles-ci ont fait l'objet d'efforts de réforme au Canada et dans d'autres pays du Commonwealth. En 1984, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a publié le *Report on the Law of Trusts*, qui contient un examen complet de la *Loi sur les fiduciaires* de l'Ontario, et a rédigé un projet de loi réformée. La CHLC a recommandé pour la première fois que des réformes soient apportées au pouvoir d'investissement des fiduciaires en 1970 (comptes rendus des réunions annuelles de 1970, p. 35 et 117). La CHLC a adopté la norme de diligence de l'investisseur prudent dans la *Loi uniforme sur les placements par les fiduciaires* de 1997 (comptes rendus des réunions annuelles de 1996, p. 53-54) qui a été reprise dans la *Loi uniforme sur les fiduciaires*.

[8] Le Rapport du BCLI est le fruit de sept ans d'études et de consultations menés par le Comité de modernisation de la Loi sur les fiduciaires du British Columbia Law Institute (BCLI), dont les membres sont des avocats œuvrant dans les domaines des testaments et des fiducies, des professionnels du secteur des fiducies et des spécialistes du droit des fiducies provenant du milieu universitaire. Le Rapport a été précédé de documents de consultation et des rapports suivants : *Trustee Investment Powers*, *Statutory Powers of Delegation*, *Statutory Remuneration of Trustees and Trustees' Accounts*, *Exculpation Clauses in Trust Instruments*, *Total Return Investing by Trustees*, *Variation and Termination of Trusts* et *Creditor Access to the Assets of a Purpose Trust*. Le comité chargé du projet du BCLI a ensuite préparé un avant-projet de loi au moyen de l'avant-projet de loi de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, en en modifiant le contenu et la terminologie, lorsque cela était nécessaire ou souhaitable. Dans son rapport, le BCLI exprime la reconnaissance à l'égard du comité chargé du projet de Commission de réforme du droit de l'Ontario pour son excellent travail dans le domaine du droit des fiducies.

[9] La CHLC a mise sur pied un groupe de travail chargé de l'élaboration de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*; il est composé des personnes suivantes : Greg Blue, c.r. du BCLI, Arthur Close, c.r., du BCLI, Rod Fehr du ministère du Procureur général de la C.-B., Russell Getz du ministère du Procureur général de la C.-B., John Gregory du ministère du Procureur général de l'Ontario, Joanna Knowlton, curatrice publique du Manitoba, Peter Lown, c.r., de l'Alberta Law Reform Institute, Tim Rattenbury du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, Philip Renaud, c.r., pour Duncan and Craig LLP, à Edmonton (Alberta), Donovan Waters, c.r. pour Horne Coupar, à Victoria (C.-B.) et jusqu'à ce son départ à la retraite, Madeleine Robertson du ministère de la Justice de la Saskatchewan.

[10] Le Bureau des conseillers législatifs du ministère du Procureur général de l'Ontario a gracieusement préparé la version française.

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES

[11] Comme l'avait demandé la CHLC, le groupe de travail a présenté, lors de réunion annuelle de 2009, des recommandations provisoires à l'égard de quatre questions stratégiques pour lesquelles elle souhaitait que la Section civile lui fournisse des directives. Voici les recommandations du groupe de travail : que les fiduciaires puissent agir à la majorité; que tous les bénéficiaires majeurs et capables qui y consentent doivent pouvoir modifier et résilier des fiducies; que les dispositions concernant les fiducies caritatives soient incluses dans la *Loi uniforme*; et que les règles interdisant les dispositions à titre perpétuel et la règle interdisant la capitalisation soient abolies. Cette quatrième recommandation était fondée sur des rapports de commissions de réforme du droit et sur la législation du Manitoba et de la Saskatchewan. Ces enjeux n'ont été établis à cause d'une controverse au sein du groupe de travail, mais en raison de leur importance fondamentale. La Section civile a approuvé les recommandations du groupe de travail les raisons énumérées dans les descriptions des réformes significatives ci-après. En ce qui concerne les fiducies caritatives de la loi uniforme, la Section civile a conclu que malgré le fait que la possibilité d'élaborer une loi distincte qui viserait l'ensemble du droit caritatif devrait être explorée, il est important de ne pas laisser passer l'occasion d'apporter des améliorations grandement nécessaires au droit des fiducies caritatives.

Nature et portée de la *Loi uniforme sur les fiduciaires*

[12] La *Loi uniforme sur les fiduciaires* vise à élaborer une loi moderne qui traite de manière aussi exhaustive que possible l'administration des fiducies, notamment la nomination et la libération des fiduciaires, la dévolution des biens en fiducie, les obligations et pouvoirs des fiduciaires, l'indemnisation et les comptes du fiduciaire, et la modification, l'extinction et le rétablissement des fiducies. Elle traite aussi des fiducies caritatives et des fiducies à des fins non caritatives. La Loi uniforme apporte des réformes aux règles législatives et non législatives, lorsque cela est jugé approprié pour des motifs de principe juridique et de pratique moderne. De plus, la loi uniforme révisé exhaustivement la terminologie et la structure des lois sur les fiduciaires existantes. Les conventions modernes de rédaction législative sont appliquées. Les dispositions sont clarifiées et conceptuellement regroupées avec d'autres dispositions portant sur une question semblable, en parties distinctes.

[13] La *Loi uniforme sur les fiduciaires* n'est pas une codification du droit des fiducies. Elle permet plutôt l'application du droit des fiducies et est supplétive à l'ensemble de ce droit qui, en grande partie, n'est pas prévu dans des lois. À l'exception de certaines dispositions qui sont essentielles à la gestion des fiducies et qui prévoient expressément qu'elles l'emporteraient sur toute disposition incompatible d'un instrument de fiducie, les dispositions de la Loi uniforme ne s'appliqueraient que lorsqu'un instrument de fiducie ne prévoit pas une autre modalité à l'égard d'une question ou n'en fait pas état. Ainsi, le caractère supplétif des lois sur les fiduciaires actuelles demeure.

[14] La *Loi uniforme sur les fiduciaires* s'applique à l'ensemble des fiducies, notamment les fiducies caritatives, les sociétés caritatives agissant comme fiduciaires et les fiducies à des fins non caritatives, dans la mesure où elles ne sont pas régies par d'autres lois. Par exemple, les fiducies de pension sont réglementées de façon appropriée par un texte législatif précis : leur lien

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

avec le droit du travail et le nombre habituellement élevé de bénéficiaires vise des situations que ne rencontrent généralement pas souvent des fiduciaires. De la même manière, les fiducies de revenus sont assujetties à la *Loi uniforme sur les fiducies de revenus*. Les fiducies de fonds communs de placement pourraient à un moment donné être visées par une loi spéciale.

[15] La Loi ne s'applique pas de manière générale à une fiducie implicite, une fiducie résolutoire, une fiducie constructrice ou à toute autre fiducie créée par effet de la loi autre que par sa loi constitutive, ou par un jugement ou une ordonnance du tribunal. Puisque de telles fiducies ont une fonction réparatrice en prévoyant que certains biens n'appartiennent pas au fiduciaire et en effectuant le transfert au titulaire légitime, il n'est ni nécessaire ni souhaitable que les dispositions administratives relatives à une fiducie explicite n'appliquent à ces fiducies. La Loi dresse également la liste d'un certain nombre de dispositions qui ne s'appliquent pas à une fiducie créée par une loi constitutive. Une loi peut entraîner la création d'une fiducie dans un but très précis, et les dispositions y prévues portent sur des questions qui ne s'appliquent pas à une telle fiducie.

[16] La *Loi uniforme sur les fiduciaires* s'applique à l'exercice des fonctions des fiduciaires, à la fois pour les fiducies entre vifs et testamentaires; cependant, les questions relatives aux fonctions des représentants personnels autre que les fiduciaires sont prévues dans d'autres lois (par exemple les lois portant sur les successions). Cependant, en ce qui concerne les dispositions concernant l'indemnisation et la reddition des comptes que prévoit la loi, un fiduciaire comprend notamment un exécuteur ou un administrateur testamentaire, un comité pour une personne incapable et un tuteur testamentaire. Il en est ainsi parce que l'indemnisation est évaluée de façon semblable quant à l'ensemble des charges fiduciaires; il est donc approprié que les mêmes principes s'appliquent à chacun d'entre eux.

[17] La *Loi uniforme sur les fiduciaires* met en application les dispositions de la *Loi uniforme sur les fiducies de revenus* et de la *Loi uniforme sur la modification des fiducies*. La *Loi uniforme sur les fiduciaires* n'a aucune incidence sur la *Loi uniforme sur les règles de conflit de lois* ou sur la *Loi uniforme sur les fiducies internationales*. Toutefois, la Loi aura préséance sur les lois sur les fiducies ci-après : la *Loi uniforme sur la capitalisation* et la *Loi uniforme sur les dévolutions perpétuelles*.

Réformes importantes

[18] Les paragraphes ci-après décrivent les réformes principales apportées à la *Loi uniforme sur les fiduciaires*.

[19] Les pouvoirs administratifs généraux d'un fiduciaire à l'égard des bien détenus en fiducie sont précisés et considérés comme équivalant à ceux d'un propriétaire en common law ayant des droits acquis, sous réserve de la Loi et des obligations du fiduciaire. Ces pouvoirs ont aussi été élargis en permettant au fiduciaire de vendre ou de louer un bien fiduciaire, qu'il existe ou non un pouvoir implicite ou explicite de le faire, sous réserve d'une restriction dans l'instrument de fiducie; de plus, le fiduciaire peut acheter, louer ou construire une maison pour utilisation par un bénéficiaire qui a droit, en vertu de la fiducie, aux sommes dépensées à cette fin (article 24).

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES

[20] Le principe de fond de l'obligation de diligence, exécutée de bonne foi, qu'a le fiduciaire, est consacré dans la loi, puisque cette obligation constitue le fondement de l'exercice de l'ensemble des pouvoirs et des devoirs du fiduciaire. On y précise que la norme de diligence est celle d'une personne avisée. La Loi est modifiée afin de prévoir que les fiduciaires professionnels respectent la norme de diligence correspondant au niveau de compétence qu'ils apportent ou devraient apporter à l'administration de la fiducie (article 26).

[21] L'obligation du fiduciaire de faire rapport aux bénéficiaires est précisée (article 28).

[22] Les réformes apportées à la *Loi uniforme sur les fiduciaires de revenus* ont été reprises (partie 4, Division 3).

[23] Les fiduciaires auraient le pouvoir de répartir des dépenses entre des comptes de revenus ou de capital. Ils auraient le pouvoir de transférer des fonds entre des comptes de revenus ou de capital afin de recouvrer ou de rembourser des dépenses entre des comptes. Ce pouvoir ne s'appliqueraient pas à certaines fiduciaires définies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à moins que l'instrument de fiducie le permette expressément (article 38).

[24] Les fiduciaires caritatives et les organisations sans but lucratif seraient en mesure d'investir sur une base de rendement global, afin d'obtenir un rendement optimal sans devoir établir une distinction entre les sources de revenus ou de capital et les rentrées de fonds. Un instrument de fiducie pourrait conférer les mêmes pouvoirs aux fiduciaires d'une fiducie d'intérêt privé (article 40).

[25] Les règles relatives à la délégation des pouvoirs des fiduciaires ont été considérablement modifiées. De manière générale, le fondement actuel permettant de déterminer si un pouvoir des fiduciaires peut être délégué consiste à établir s'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, lequel ne peut être délégué, ou s'un pouvoir non discrétionnaire, lequel peut être délégué. En revanche, la Loi uniforme veut que, sous réserve des limites prévues par la Loi, le fondement d'une délégation du pouvoir d'un fiduciaire est d'établir si ce pouvoir est de nature administrative, auquel cas il peut être délégué s'il est prudent et raisonnable de le faire; ou encore s'il s'agit d'un pouvoir distributif, auquel cas il ne peut être délégué. Les pouvoirs de distribution sont au centre des obligations du fiduciaire et ne peuvent être délégués à moins que l'instrument de fiducie ne le prévoit (article 47). Selon les exigences établies, les fiduciaires peuvent aussi embaucher des mandataires pour le placement des biens fiduciaires qu'un investisseur prudent pourrait déléguer, dans le cours normal des affaires (article 48). Le fiduciaire est responsable de la perte causée par un mandataire si le fiduciaire ne fait pas montre de prudence dans le choix et la supervision du mandataire. Le mandataire peut sous-déléguer, sous réserve des restrictions en matière de délégation établie par le fiduciaire (article 49). Sous réserve des limites et des mesures de protections prévues, le fiduciaire peut déléguer temporairement des pouvoirs fiduciaires par procuration, dans les cas où cette délégation serait préférable à la démission et au remplacement d'un fiduciaire (article 50).

[26] Les fiduciaires d'une fiducie d'intérêt privé peuvent prendre des décisions à la majorité, à moins que les modalités de la fiducie ne le prévoient autrement (article 53). Il s'agit là d'un

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

changement important à la loi. Cette disposition renverse la règle par défaut actuelle selon laquelle les fiduciaires doivent agir à l'unanimité si les modalités de la fiducie sont muettes sur la question. Ce changement proposé fait concorder la règle par défaut relative aux fiducies d'intérêt privé avec la règle actuelle régissant les fiducies caritatives. En effet, elle harmonise la règle par défaut avec la pratique actuelle : il est monnaie courante pour des instruments de fiducie d'autoriser expressément les fiduciaires à agir à la majorité, puisqu'elle encourage la gestion efficace des biens en fiducie et limite la nécessité pour les tribunaux d'intervenir dans les décisions fiduciaires. Un constituant sera en mesure de déroger à la règle de la majorité en exigeant des fiduciaires qu'ils votent à l'unanimité. L'article prévoit qu'un fiduciaire qui n'est pas d'accord avec la décision ou l'action prise à la majorité peut le déclarer par écrit, mais doit se joindre aux autres pour concrétiser la décision majoritaire, à moins que celle-ci ne soit illégale. Un fiduciaire qui déclare son désaccord par écrit ne serait pas responsable de la violation d'une obligation fiduciaire ou de la perte découlant d'une action ou d'une décision prise à la majorité. Afin de respecter l'intention des constituants de fiducies existantes, la règle par défaut continuera de s'appliquer aux fiducies créées avant l'entrée en vigueur de cet article.

[27] L'« arrangement » (c'est-à-dire la modification, le rétablissement ou la révocation) d'une fiducie peut se faire sans l'approbation du tribunal si tous les bénéficiaires sont pleinement capables et donnent leur consentement (article 59). Il s'agit d'une réforme importante du droit. En vertu la règle existante, connue sous la règle de *Saunders c. Vautier*, les bénéficiaires ayant la capacité juridique peuvent mettre fin à une fiducie mais non la modifier. Ce changement reconnaît le fait qu'il peut y avoir de bonnes raisons et des raisons pratiques pour lesquelles tous ces bénéficiaires souhaitaient peut-être effectuer des changements à une fiducie, et y consentent, au lieu d'y mettre fin. Leur donner ce pouvoir serait également compatible avec leur capacité actuelle de résilier une fiducie : une telle décision permettrait à des bénéficiaires adultes et capables de s'occuper de ce qui constitue des biens dont ils sont propriétaires et qu'ils ont la capacité de déterminer.

[28] Le tribunal peut consentir à un arrangement au nom d'un bénéficiaire, habituellement pour des motifs semblables à ceux fournis dans la *Loi uniforme sur la modification des fiducies*, mais aussi, suivant une modification importante de la loi, au nom d'un organisme caritatif n'ayant pas la capacité de donner son consentement, ou à des fins caritatives ou non caritatives, comme le prévoit la Loi (article 60(7)). Une autre modification importante de la loi prévoit que le tribunal peut également consentir au nom d'un adulte ayant la capacité juridique qui s'oppose à l'arrangement, si le tribunal est convaincu que l'arrangement ne nuira pas aux intérêts financiers de la personne visée *et* qu'une majorité substantielle des bénéficiaires qui représentent une imposante majorité des intérêts à titre de bénéficiaire dans le bien en fiducie ont consenti ou si le tribunal a consenti en leur nom *et* que le fait de ne pas approuver l'arrangement nuirait à l'administration de la fiducie et aux intérêts des autres bénéficiaires (article 60(5) et (6)). Il sera difficile de répondre à ces exigences et ce pouvoir est susceptible de n'être utilisé que lorsque les intérêts à titre de bénéficiaire sont distribués à grande échelle et qu'un petit nombre de bénéficiaires s'opposent à un changement souhaité de manière générale.

[29] Les règles relatives à la rémunération des fiduciaires sont modifiées afin de prévoir dans la loi qu'un fiduciaire a droit de recevoir une rémunération [TRADUCTION] « juste et raisonnable »,

LOI UNIFORME SUR LES FIDUCIAIRES

notamment des frais raisonnables pour les compétences professionnelles employées dans le cadre de services raisonnablement nécessaires à la fiducie (article 64). La Loi prévoit également des règles selon lesquelles un fiduciaire pourrait recevoir rémunération provisoire sans autorisation préalable du tribunal, sous réserve d'une décision finale prise par le tribunal, sur demande présentée par un bénéficiaire (article 65). La Loi prévoit que la reddition des comptes d'un fiduciaire peut être ordonnée sur demande d'un bénéficiaire ou d'un fiduciaire une seule fois ou intervalles fixés par le tribunal, plutôt que dans les deux ans de la nomination du fiduciaire, comme le prévoit la loi actuelle (article 67). Si le tribunal détermine que la rémunération à laquelle un fiduciaire a droit est inférieure à celle qui a été touchée sans l'autorisation du tribunal, le fiduciaire doit rembourser la différence (article 68).

[30] Lorsque l'existence d'une fiducie caritative peut être établie, le tribunal peut approuver une procédure d'application *cy-près*, sans qu'il soit établi que le disposant avait une [TRADUCTION] « intention caritative générale », puisqu'il peut être très difficile d'établir une telle intention subjective. De plus, même si les fins d'une fiducie caritative ou d'un don de bienfaisance ont été établies, le tribunal peut en varier les modalités, si la modification permettant de mieux réaliser l'intention de l'auteur de la fiducie (article 70).

[31] La Loi contient des modalités la disposition des montants excédentaires recueillis au moyen d'un appel public aux dons à des fins non caritatives qui n'a pas été mené à bien, dans l'éventualité où une administration n'édicterait pas la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons* (article 71).

[32] L'un des changements importants est la reconnaissance des fiducies à des fins non caritatives, qui vont au-delà des restrictions juridiques strictes actuelles; afin de refléter des objectifs publics légitimes tout comme ceux pour lesquels une société sans but lucratif peut être créée en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, dans le cadre de l'exercice d'une fonction du gouvernement du Canada, ou à une fin qu'une administration pourrait préciser par règlement.

[33] La Loi porte sur l'incidence des [TRADUCTION] « clauses d'exonération » dans les instruments de fiducie qui visent à soustraire un fiduciaire de sa responsabilité relativement à une conduite qui constituerait un manquement à l'obligation de fiduciaire. Afin d'établir un équilibre entre la protection des bénéficiaires et le droit d'un constituant d'inclure une telle clause, la Loi prévoit que les causes d'exonération sont exécutoires, mais qu'un tribunal pourrait, à la demande d'un bénéficiaire, déclarer que la conduite d'un fiduciaire a été tellement déraisonnable, irresponsable ou incompétente, que la clause d'exemption n'a pas d'effet (article 81).

[34] La Loi abolit la règle interdisant les dispositions à titre perpétuel et la règle relative à la capitalisation (partie 9). Ainsi, la Loi suit les réformes édictées par le Manitoba en 1982, conformément aux recommandations de la Commission de réforme du droit du Manitoba dans le *Report on the Rules against Perpetuities and Accumulations* of 1982, et par la Saskatchewan en 2008, suivant les recommandations du rapport de 1987 de la Commission de réforme du droit de la Saskatchewan intitulé *Proposals Relating to the Rules against Perpetuities and Accumulations*. En outre, la règle interdisant la capitalisation n'est plus en vigueur en Alberta et en Colombie-Britannique. Ces réformes sont basées sur la conclusion voulant que les conditions

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

socio-économiques de la société foncière qui a donné naissance à ces règles soient choses du passé. La question ne revêt plus aucune importance car un constituant ne cherche plus à immobiliser ses biens en tentant de contrôler les dispositions à titre perpétuel transmises de génération en génération. Il est plus probable que les legs de biens personnels auraient par inadvertance échoué en raison de l'application des règles. Le cas éventuel, bien que peu probable, d'une personne s'employant à agir de la sorte serait beaucoup mieux traité au moyen de lois modernes régissant la modification des fiducies, plutôt que par l'application d'une règle complexe et d'un ensemble de lois techniques.